

Gouvernement du Québec

Décret 500-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT le versement à la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. d'une aide financière maximale de 30 000 000\$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour améliorer l'accès et l'efficacité de ses installations de transbordement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a acquis, par l'entremise de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c., les infrastructures ferroviaires et portuaires qui appartenaient à la société minière Cliffs Natural Resources dans l'objectif de les rendre accessibles à tous les usagers potentiels et de désenclaver le quai multiusager de l'Administration portuaire de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, depuis cette acquisition, des investissements ont été réalisés afin de remettre en opération les infrastructures de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. et de connecter ses installations au quai multiusager de l'Administration portuaire de Sept-Îles;

ATTENDU QUE de nouveaux investissements doivent être réalisés notamment pour améliorer l'accès et l'efficacité des installations de transbordement de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à verser à la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. une aide financière maximale de 30 000 000\$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour améliorer l'accès et l'efficacité de ses installations de transbordement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. une aide financière maximale de 30 000 000\$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour améliorer l'accès et l'efficacité de ses installations de transbordement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68496